

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

---

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE131

présenté par

Mme Marcel, Mme Buis, M. Gagnaire et Mme Massat

-----

### ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Après le e, est inséré un f ainsi rédigé :

« f) Le président du conseil régional ou son représentant ». ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le président du conseil régional ou son représentant fasse partie de la composition des commissions départementales d'aménagement commercial.

En effet, ces commissions sont chargées de se prononcer sur les projets de demande d'exploitation commerciale sur la base d'une appréciation des effets d'un projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

Or, en tant que chef de file désigné par la loi en matière d'aménagement et de développement durable du territoire et en matière de développement économique, le conseil régional est légitime à participer aux décisions des commissions départementales d'aménagement commercial.

Le conseil régional est par seul ailleurs capable de porter une appréciation sur les projets dont les effets dépassent les limites du territoire d'un département.